



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUĐ PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMISE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 42/08

26 juin 2008

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-442/03

Sociedade Independente de Comunicação, SA (SIC) / Commission

LE TRIBUNAL ANNULE PARTIELLEMENT LA DÉCISION DE LA COMMISSION RELATIVE À CERTAINES MESURES DU PORTUGAL EN FAVEUR DE LA RADIOTELEVISÃO PORTUGUESA

*La Commission n'a pas fondé certaines de ses conclusions et a manqué à son obligation
d'examen diligent et impartial*

La Radiotelevisão Portuguesa (RTP) est la société publique chargée du service public de la télévision portugaise. La Sociedade Independente de Comunicação (SIC) est une société commerciale qui exploite l'une des principales chaînes privées de télévision portugaise.

En novembre 2001, la Commission, saisie de plusieurs plaintes de la SIC, a ouvert une procédure d'examen à l'égard d'un certain nombre de mesures prises par la République portugaise en faveur de la RTP entre 1992 et 1998. À l'issue de cette procédure, la Commission a décidé¹ qu'une partie de ces mesures constituaient des aides d'État compatibles avec le marché commun, les mesures restantes n'étant pas considérées comme des aides d'État.

En décembre 2003, la SIC a introduit un recours en annulation de cette décision devant le Tribunal de première instance.

Premièrement, le Tribunal **considère que la Commission n'a pas fondé sa conclusion selon laquelle** les exonérations fiscales octroyées à la RTP lors de sa transformation en société anonyme **ne constituaient pas une aide d'État. En conséquence, le Tribunal annule cette partie de la décision.**

Ensuite, le Tribunal déclare que, contrairement à ce que soutient la SIC, **le Portugal n'était pas tenu d'organiser une mise en concurrence préalablement à l'attribution du service public de la télévision à la RTP.** En effet, le Tribunal constate que la dérogation à l'interdiction des aides d'État prévue à l'article 86, paragraphe 2, CE, ne comporte pas une telle exigence. De plus, il n'apparaît pas que la RTP soit un concessionnaire au sens de la communication sur les concessions² et, en tout état de cause, cette communication reconnaît la spécificité de la

¹ Décision 2005/406/CE, du 15 octobre 2003, relative aux mesures ad hoc exécutées par le Portugal en faveur de la RTP (JO 2005, L 142, p. 1)

² Communication interprétative de la Commission sur les concessions en droit communautaire (JO 2000, C 121, p. 2)

radiodiffusion de service public. Le Tribunal estime que **la spécificité du secteur de la radiodiffusion de service public explique et justifie qu'un État membre ne soit pas tenu de recourir à une mise en concurrence pour l'attribution du service d'intérêt économique général (SIEG) de la radiodiffusion, tout au moins lorsqu'il décide d'assurer lui-même ce service public par l'intermédiaire, comme en l'espèce, d'une société publique.**

Le Tribunal examine ensuite le contrôle effectué par la Commission au titre de la dérogation à l'interdiction des aides d'État prévue à l'article 86, paragraphe 2, CE.

Le Tribunal exprime que **les États membres sont compétents pour définir le SIEG de la radiodiffusion de manière à comporter la diffusion d'un large éventail de programmes tout en autorisant l'opérateur en charge du SIEG à exercer des activités commerciales, telle que la vente d'espaces publicitaires.**

S'agissant du contrôle du respect par la RTP de son mandat de service public, le Tribunal précise que **seul l'État membre est à même d'apprécier le respect par le radiodiffuseur de service public des normes de qualité définies dans le mandat de service public.** La Commission doit, **en principe, se limiter à la constatation de l'existence, au niveau national, d'un mécanisme de contrôle indépendant.** En l'espèce, le Tribunal déclare que la Commission a relevé l'existence d'un tel mécanisme.

En ce qui concerne la proportionnalité des financements aux coûts du service public, le Tribunal conclut qu'en ne demandant pas au Portugal la communication de certains rapports d'audit de la RTP, la Commission a manqué à son obligation d'examen. Le Tribunal estime que **la Commission ne peut, compte tenu de son obligation d'examen, omettre de demander la communication d'éléments d'information dont il apparaît qu'ils sont de nature à confirmer, ou à infirmer, d'autres éléments d'information pertinents pour l'examen de la mesure en cause, mais dont la fiabilité ne peut être considérée comme suffisamment établie.** Ainsi, dans la mesure où la Commission ne disposait pas d'informations suffisamment fiables sur les prestations de service public effectivement fournies et sur les coûts effectivement supportés pour la fourniture de ces prestations, le Tribunal considère qu'elle ne pouvait procéder, ensuite, à une vérification utile de la proportionnalité des financements aux coûts du service public et ne pouvait donc pas conclure valablement à l'absence d'une surcompensation des coûts du service public.

En conséquence, le Tribunal annule aussi la partie de la décision de la Commission selon laquelle certaines mesures ad hoc constituent des aides d'État compatibles avec le marché commun.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FR, IT, PT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-442/03>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034